



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERMILION REP S.A.S.

1762 Route de Pontenx
40161
40160 Parentis-En-Born

Références : 2024-638
Code AIOT : 0005209273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- Chemin Départemental 10 Lieu-dit Fort Lajard 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005209273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Vermilion REP exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune d'Ambès (Dépôt d'Ambès), située dans le département de la Gironde (33).

Compte-tenu de ses activités, le site est soumis à autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Statut SEVESO « Seuil Haut »).

Le dépôt VERMILION d'Ambès est dédié au stockage de pétrole brut extrait des champs pétrolifères d'Aquitaine. Le pétrole brut est acheminé par pipeline depuis le site VERMILION de Parentis-en-Born situé dans Les Landes.

Le pétrole est stocké dans des bacs à toit flottant mono-produit. Il est ensuite chargé dans des navires via un appontement puis expédié vers des clients raffineurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Shunt
- Eau de surface
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
8	PFAS – Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/2021	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Incident du 20/05/2024	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'action nationale relative à la gestion des shunts et by pass de MMR et des barrières et à l'action nationale sur les PFAS.

Des améliorations sont à engager par l'exploitant sur ses procédures et sur la traçabilité des opérations de bypass/shunt sur les MMR/barrières.

Un plan d'action est à engager sur le changement de ses émulseurs contenant des PFAS. Il est également attendu des précisions sur le plan d'action à mettre en œuvre suite à la fuite de la tuyauterie entre l'apportement et le dépôt d'Ambès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure nommée « Gérer et opérer les barrières de sécurité – E05PS-PRO-PR-FBU-002 » intégrant la gestion des barrières de sécurité dans la configuration d'une maintenance programmée (préventif) mais aussi dans le cadre de situation anormale (curatif) qui pourrait conduire à shunter/by-passer une barrière de sécurité.</p> <p>Cette procédure est complétée en annexe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une main courante / tableau de gestion des by pass, - une fiche de mise en place de mesures compensatoires, - la liste des MMR et EIPS du dépôt. <p>Ces documents ont pour objectif de tracer et d'afficher en salle de contrôle l'information de la mise hors service d'une MMR et des moyens de compensation déployés.</p> <p>Le périmètre de l'organisation des by-pass et shunts couvrent les MMR et les barrières de sécurité. Toutefois, la liste des MMR et EIPS est peu détaillée.</p> <p>En cas de situation anormale conduisant à shunter/by-passer une barrière, l'exploitant utilise la fiche de mise en place de mesures compensatoires.</p>

En cas de situation programmée de type maintenance conduisant à shunter/by-passer une barrière et en particulier une MMR, l'exploitant utilise plutôt le permis de travail ainsi que la fiche de vie de la MMR.

Le tableau de gestion des by-pass doit permettre d'avoir une visibilité globale de l'ensemble des by-pass /shunt en cours (préventif ou curatif). Or, ce tableau n'est pas utilisé sur le dépôt.

Les shunts/by-pass des MMRI sont principalement effectués par inhibition en salle de contrôle (mode intégré au contrôle commande du dépôt). Le statut d'inhibition de la MMR apparaît clairement sur la supervision.

Pour les by pass et shunts nécessitant une consignation des équipements sur le dépôt, l'exploitant se reporte sur sa procédure spécifique à la consignation.

Les by pass ou shunt ne sont autorisés que par le chef du dépôt ou par le DOI (heures non ouvrées).

Les actions correctives prévues pour remédier à ces shunts/by pass sont définies lors de la création de la fiche de mise en place des mesures compensatoires préalablement à la validation du by-pass/shunt par la direction et sur la base des mesures compensatoires prévues dans les fiches MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la procédure « Gérer et opérer les barrière de sécurité – E05PS-PRO-PR-FBU-002 », l'exploitant veille à mettre en œuvre la main courant / tableau de gestion des by-pass afin d'avoir une vision globale de l'ensemble des by-pass / shunt en cours sur le dépôt.

La liste des MMR et EIPS pourrait utilement être développée pour préciser l'ensemble des chaines MMR (détection/traitement/action).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La gestion des shunt / by-pass est intégrée au SGS du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les fiches de mise en place de mesures compensatoires au by-pass/shunt d'une barrière sont affichées en salle de contrôle. L'exploitant a précisé organiser des réunions journalières avec l'ensemble du personnel du dépôt au cours desquelles un point sur les modes dégradés en cours est réalisé systématiquement. Cette réunion journalière tient lieu de revue régulière sur les fiches ouvertes et en cours. Les défauts notables sur les barrières de sécurité sont également remontés en réunion maintenance / HSE/ exploitation / équipe projet au fil de l'eau. L'exploitant capitalise pour l'ensemble des sites exploités par Vermilion les incidents / défaillances des MMR dans un logiciel de suivi (logiciel ENABLON). Une fois par an, Vermilion réalise une analyse globale et effectue un retour d'expérience sur sa gestion des barrières de sécurité. Ce bilan est présenté en revue annuelle de direction du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de procédure en cas de shunt/by-pass des barrières de sécurité sur des situations programmées ou non. La procédure est détaillée; elle précise la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs, la pose et la dépose du by-pass/shunt, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système. La fiche de mise en place de mesures compensatoires prévoit bien la description de la situation, les moyens compensatoires, l'autorisation de la direction, la diffusion de l'information (visa des opérateurs) et l'information sur la date de remise en service de la MMR. Ces fiches sont archivées en version papier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La fiche relative aux mesures compensatoires pourrait utilement identifier précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la MMR en mode dégradée, - la chaîne MMR, - l'échéance prévue de retour à la normale, - les modalités de remise en conformité, - le visa de la direction sur la levée du mode dégradé.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun shunt/by-pass n'était mis en œuvre sur le dépôt (pas de fiche mode dégradé ouverte / pas d'affichage en salle de contrôle).</p>

Le classeur des fiches relative mesures compensatoires mises en place a été consulté lors de l'inspection.

Pour l'année 2024, il a pu être recensé 12 événements ayant nécessité la mise en place de shunt/by-pass. L'utilisation des fiches de mise en place de mesures compensatoires semble bien intégrée dans les pratiques de gestion du dépôt à la fois sur les MMR et plus largement sur l'ensemble des barrières concourant à la sécurité du dépôt.

Il a été examiné les 2 dernières fiches réalisées:

- Fiche du 4/08/2024 – mode dégradé sur le groupe moto pompe de la défense incendie – démarrage manuel.

- Fiche du 20/05/2024 – gestion suite à la fuite sur la tuyauterie de l'apportement 512.

Les 2 fiches sont correctement renseignées. Des mesures compensatoires sont bien définies. Les fiches tracent la remise en fonctionnement des barrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les shunts/by-pass effectués sont tracés via la rédaction d'une fiche et un affichage en salle de contrôle. Les fiches de mise en place de mesures compensatoires sont ensuite archivées en format papier.

En cas de situation accidentelle, l'identification des shunts/by pass en cours sur les MMR est identifiable et communicable aux services de secours SDIS et à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf PC1 – l'utilisation de la main courante / tableau de gestion des by-pass permettra d'amélioration de l'identification de l'ensemble des by pass en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place d'habilitation pour les personnes aptes à poser des shunts/by pass sur les MMR/Barrières en raison de son organisation actuelle prévoyant obligatoirement l'intervention de la direction dans la pose d'un shunts/by pass.

Les opérateurs Vermilion sont régulièrement formés et sensibilisés sur les barrières de sécurité notamment via les réunions journalières organisées sur le dépôt.

Les entreprises extérieures font l'objet d'une sensibilisation sur les MMR lors de leur accueil (cf inspection du 13/10/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS – Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/2021

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un événement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'émulseur de 90m³ (cuve extérieure) et 10 m³ en GRV sur rétention.

D'après la fiche de données sécurité, cet émulseur contient des PFAS.

L'exploitant a précisé que des exercices incendie sur le dépôt se sont déroulés par le passé avec la mise en œuvre d'émulseurs. Le dépôt d'Ambès a été le siège d'un événement accidentel majeur en 2007 (avant la scission des dépôts Vermilion /SPBA).

L'exploitant a engagé le travail sur le remplacement de ses émulseurs actuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis à vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...).

Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage.

Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé. Les effluents sont envoyés dans une installation de traitement dûment autorisés.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus. Il précise également les mesures

mis en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentels de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

L'exploitant précise à l'inspection la situation de son site au regard des critères définis par la DGPR pouvant nécessiter la réalisation de campagnes d'investigations dans les milieux environnants : site ayant été soumis dans le passé à un événement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Incident du 20/05/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Dans la nuit du dimanche 19 au lundi 20 mai 2024, le gardien du dépôt d'Ambès a constaté une baisse anormale du niveau dans le bac TK1001 – bac d'eaux huileuses. L'opérateur d'astreinte a localisé une fuite provenant de la canalisation de reprise des égouttures de l'apponnement 512 vers le bac TK1001, fuite située sur l'emprise du dépôt pétrolier SPBA. A l'endroit de la fuite, la canalisation se trouve dans un fourreau au niveau d'un passage de route. Le produit s'est écoulé dans les tranchées pétrolières adjacentes du site SPBA.

Il a été procédé à la fermeture de la vanne manuelle en pied de bac TK1001, et il a été consigné la pompe P451B côté apponnement.

Dès le lundi 20 mai, la société d'hydrocurage d'astreinte a procédé au pompage et au nettoyage des caniveaux et regards. (BSD transmis)

Il a également été procédé à la vidange du tronçon incriminé. La quantification des volumes issus de la fuite sont réalisés à partir des relevés de niveau du réservoir TK1001. Cela donne une quantité estimée à 16m³.

Un premier rapport d'incident a été transmis à l'inspection le 28/05/2024. Ce dernier conclut sur le lancement d'une expertise par le service intégré de Vermilion et la mise en place d'un plan d'action.

Un nouveau rapport d'incident a été transmis à l'inspection le 23/08/2024. Les investigations menées par le service intégrité de Vermilion mettent en évidence un percement de la tuyauterie en raison principalement d'une corrosion externe. A noter que cette ligne était sous calorifurage

(humidité). Une corrosion interne a également été mise en évidence.

Vermilion a réalisé des investigations sur 3 tronçons de 3m prélevés au niveau des 3 autres passages de routes remplacés en juillet 2024 dans l'emprise Vermilion. Une caractérisation des pertes internes a été réalisée et a mis en évidence une perte interne maximum mesurée de 50% (2 points avec 3.5mm de perte), avec des cratères présents en génératrice inférieure. Les autres extrémités de fourreau sous calorifuge ne présentent pas de pertes externes aussi prononcées que la zone du percement découvert. (Perte généralisée < 20%).

Vermilion a donc suite à cet incident réalisé le :

- remplacement d'une longueur de tuyauterie de 60 mètres environ
- remplacement du diamètre 6" acier par du 3" inox
- remplacement du clapet anti retour en ligne simple battant entre le bac TK1001 et l'appontement par un clapet à double battant, isolable par 2 vannes permettant aisément son contrôle et son nettoyage

Ces travaux ont pu être constatés par l'inspection lors de la visite de terrain du 9 août 2024.

Vermilion prévoit également un suivi de l'évolution de la corrosion interne au cours des prochains contrôles programmés d'ici la fin de l'année 2025

Dans l'emprise du site SPBA,

- Le tronçon 6" de la ligne égouttures possède 2 passages en fourreau, avec la même configuration que les derniers tronçons sous fourreau remplacés. Vermilion propose de remplacer ces deux tronçons 6" d'ici la fin de l'année 2025. Le rapport d'incident ne justifie pas l'acceptabilité de ce délai.
- La section 4" possède 2 traversées de route. L'une en caniveau, et la seconde en fourreau. La traversée en fourreau posée en 2012 est revêtue (Peinture), et ne présente pas de dégradation particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'acceptabilité du délai d'un an pour la réalisation des travaux de remplacement de la tuyauterie au niveau des 2 passages sous fourreau situés dans l'emprise du site SPBA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours